



Arrêt

n° 64 207 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité « ex-yougoslave », tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] du 17/2/2010, lui notifiée le [...] 04/02/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif..

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 juillet 1993 en compagnie de ses parents qui ont introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par une décision du 19 septembre 1996, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

1.2. Le 21 mai 1997, il est condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 5 ans du chef de vol avec violences ou menaces. Le 23 avril 1998, il est condamné par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 jours.

1.3. Le 26 octobre 1999, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine de 4 mois du chef de vol avec effraction.

1.4. Le 26 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2, 1°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers. Cette demande est rejetée le 17 avril 2002.

1.5. Les 12 octobre 2000 et 9 novembre 2000, il est condamné par le Tribunal de police pour des faits de roulage. Le 13 novembre 2001, il est de nouveau condamné par le Tribunal de police de Bruxelles pour des faits de roulage. Le 8 février 2005, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an du chef de recel. Le 22 décembre 2008, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour faux en écriture et pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Les 23 février 2009 et 2 octobre 2009, il est condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour diverses infractions au Code de la route. Le 18 décembre 2009, il est condamné par le tribunal de police de Bruxelles à des amendes et à une déchéance du droit de conduire.

1.6. Le 19 juillet 2010, alors qu'il bénéficiait d'une permission de sortie provisoire de la prison de Wortel où il était détenu, il a introduit auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge qu'il a épousée en prison en date du 8 octobre 2009.

1.7. En date du 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait :

Comportement personnel qui rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public : Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint de [S.L.] est refusé. En effet, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 1993 à l'âge de 17 ans en compagnie de ses parents. En 1997, l'intéressé est condamné pour la première fois par la Cour d'appel de Gand et depuis lors l'intéressé ne va pas s'amender et va récidiver à de nombreuses reprises (neuf détentions pour vols, coups et blessures et infractions de roulage). Il est actuellement détenu pour ce même type de délinquance. Le fait d'avoir des enfants belges et un conjoint belge n'a en rien changé son comportement et il a lui-même mis en péril l'unité familiale ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant invoque « *un préjudice grave difficilement réparable* », faisant valoir que « *l'exécution de la décision attaquée [lui] causera immanquablement un préjudice grave et difficilement réparable* », dans la mesure où elle « *[mettrait] en péril la relation étroite qu'il entretient avec son épouse belge et ses enfants et mettrait un terme pendant une longue période indéfinie à toute relation familiale* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il est mentionné dans l'intitulé de la requête qu'un recours en annulation est introduit. En outre, il ne ressort pas de l'objet et du dispositif de la requête que le requérant ait sollicité la suspension de l'exécution de la décision attaquée au motif que son exécution immédiate risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Quoi qu'il en soit, en application de l'article 39/79, § 1er, 7°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'occurrence, le requérant qui est membre de la famille d'un citoyen de l'union, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle semble formuler au point IV de sa requête introductory d'instance.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) [et de la] violation de l'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 et du principe de bonne administration et de proportionnalité* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il expose que « *pour justifier le refus de séjour, la partie adverse doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé et avoir mis en balance sa situation actuelle, et justifier en quoi le comportement du requérant représente une menace effective et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et suffisamment grave pour justifier son exclusion du bénéfice de son droit au regroupement familial avec son épouse belge et leurs 5 enfants* ».

Il invoque « *la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes* » qui « *peut guider l'interprétation de la notion d'ordre public en exigeant un comportement constituant une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* ».

Il fait valoir que « *les faits infractionnels relevés dans [les condamnations sur lesquelles se fondent la partie défenderesse dans sa décision] sont antérieurs de plusieurs années à la décision attaquée, et ne réunissent dès lors plus la condition d'actualité de la menace à l'égard de la sécurité nationale ou de l'ordre public au moment de la prise de la décision attaquée* ».

Il soutient, en définitive, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas « *procédé à un examen portant sur l'actualité du danger que le requérant représenterait encore présentement pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il fait valoir que, « *dès lors que la partie adverse a admis l'existence d'une cellule familiale du requérant avec une épouse belge, malade de surcroit, et leurs enfants, elle a omis de révéler en quoi [...] la dangerosité du requérant est telle qu'elle prime sur l'éclatement de cette famille en méconnaissance de l'article 8 CEDH* ».

Il rappelle « *l'avis favorable* » rendu par la Commission de régularisation le 3 septembre 2001 à l'occasion de l'examen de sa demande de régularisation introduite le 26 janvier 2000. Il invoque également les arrêts MOUSTAQUIN et SHORFI rendus par la Cour européenne des droits de l'homme et estime, dès lors, que la partie défenderesse « *a excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un examen de la situation globale actuelle du requérant et de sa famille* », réalisant de la sorte « *un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration* ».

A cet égard, il invoque « *la circulaire du 08/10/90 du Ministre de la Justice, abrogeant celle de 1982 ayant pour objet l'éloignement du territoire des étrangers délinquants* » qui aurait été évoquée par l'arrêt SHORFI et circulaire au terme de laquelle, le ministre de la justice { à l'époque} s'était engagé à ne « *pas [envoyer] ou [expulser] [les étrangers justifiant 10 ans de séjour régulier minimum], sauf pour des faits ayant donné lieu à une condamnation à une peine d'emprisonnement effectif de 5 ans et plus, et sous réserve de l'examen de circonstances particulières, notamment familiales* ». Il fait valoir que la décision litigieuse « *est disproportionnée dans la sanction qu'elle induit* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : [...] »

« 2^o les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

4.1.2. Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) »* et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêt Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».*

4.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que le « *comportement personnel [du requérant] rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public* ». L'acte attaqué indique que le requérant a été « *condamné pour la première fois par la Cour d'appel de Gand et depuis lors, [il] ne va pas s'amender et va récidiver à de nombreuses reprises (neuf détentions pour vols, coups et blessures et infractions de roulage)* ». En outre, l'acte attaqué se prononce sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public. En effet, la partie défenderesse précise que l'intéressé « *est actuellement détenu pour ce même type de délinquance* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont établis et que, nonobstant les arguments du requérant sur le caractère mineur et ancien des faits commis et des différentes condamnations subies, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2^o, de la Loi et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes.

4.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

4.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150*).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.7. En l'espèce, le requérant fait valoir que la partie défenderesse aurait omis de révéler en quoi sa dangerosité est telle qu'elle prime sur sa vie privée et familiale, alors qu'elle a admis l'existence d'une cellule familiale avec son épouse belge et leurs enfants.

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort des motifs de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse. En effet, l'acte attaqué énonce les considérations de fait sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour refuser au requérant le droit au séjour, en rappelant notamment que « *le fait d'avoir des enfants belges et un conjoint belge n'a en rien changé son comportement et qu'il a lui-même mis en péril l'unité familiale* ». Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que le comportement du requérant constituait un risque pour l'ordre public.

En outre, force est de constater que la partie défenderesse a également procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'acte attaqué précise qu' « *au vu de l'article 8 de la Convention [...], imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », la demande de séjour est refusée.

En termes de requête, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Ce faisant, il ne remet pas valablement en cause le constat posé par l'acte attaqué.

4.3. En ce que le requérant invoque « l'avis favorable » rendu par la Commission de régularisation le 3 septembre 2001, le Conseil rappelle qu'il n'est nullement tenu par les avis rendus par ladite commission.

4.4. S'agissant des arrêts MOUSTAQUIN et SHORFI de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil signale qu'il incombe à l'étranger qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière en ce sens, elle ne peut être retenue.

4.5. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA